

## TEXTE COMPARATIF

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Projet de loi de finances pour 2021 *(Première lecture)*

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de loi de finances porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Le présent texte comparatif ne constitue donc qu'un document de travail faisant apparaître les incidences qu'auraient les modifications adoptées par la commission sur le texte dont elle est saisie si elles étaient adoptées en séance. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

## Article liminaire

*(Non modifié)*

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

*(En points de produit intérieur brut)*

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1)	-2,2	-1,2	-3,6
Solde conjoncturel (2)	0,2	-6,5	-2,8
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-1,0	-2,6	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,0	-10,2	-6,7

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE 1<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### *I – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

##### **A – Autorisation de perception des impôts et produits**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée

pendant l'année 2021 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ;

2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 ;

3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les autres dispositions fiscales.

## **B – Mesures fiscales**

### **Article 2**

#### **(Non modifié)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;

B. – Au I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516 € » ;

d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « 1 570 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;

3° Au a du 4, les montants : « 777 € » et « 1 286 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 779 € » et « 1 289 € » ;

C. – Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
	Inférieure à 1 420 €.....	0 %
	Supérieure ou égale à 1 420 €et inférieure à 1 475 €.....	0,5 %
	Supérieure ou égale à 1 475 €et inférieure à 1 570 €.....	1,3 %
	Supérieure ou égale à 1 570 €et inférieure à 1 676 €.....	2,1 %
	Supérieure ou égale à 1 676 €et inférieure à 1 791 €.....	2,9 %
	Supérieure ou égale à 1 791 €et inférieure à 1 887 €.....	3,5 %
	Supérieure ou égale à 1 887 €et inférieure à 2 012 €.....	4,1 %
	Supérieure ou égale à 2 012 €et inférieure à 2 381 €.....	5,3 %
	Supérieure ou égale à 2 381 €et inférieure à 2 725 €.....	7,5 %
	Supérieure ou égale à 2 725 €et inférieure à 3 104 €.....	9,9 %
	Supérieure ou égale à 3 104 €et inférieure à 3 494 €.....	11,9 %
	Supérieure ou égale à 3 494 €et inférieure à 4 077 €.....	13,8 %
	Supérieure ou égale à 4 077 €et inférieure à 4 888 €.....	15,8 %
	Supérieure ou égale à 4 888 €et inférieure à 6 116 €.....	17,9 %

Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €.....	20 %	
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €.....	24 %	
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €.....	28 %	
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €.....	33 %	
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €.....	38 %	
Supérieure ou égale à 48 292 €.....	43 %	» ;

2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	
Inférieure à 1 629 €.....	0 %	
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €.....	0,5 %	
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €.....	1,3 %	
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €.....	2,1 %	
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €.....	2,9 %	
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €.....	3,5 %	
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €.....	4,1 %	
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €.....	5,3 %	
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €.....	7,5 %	
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €.....	9,9 %	
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €.....	11,9 %	
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €.....	13,8 %	
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €.....	15,8 %	
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €.....	17,9 %	
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €.....	20 %	
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €.....	24 %	
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €.....	28 %	
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €.....	33 %	
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €.....	38 %	
Supérieure ou égale à 52 930 €.....	43 %	» ;

3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

<b>Base mensuelle de prélèvement</b>	<b>Taux proportionnel</b>
Inférieure à 1 745 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 €et inférieure à 1 887 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 €et inférieure à 2 104 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 €et inférieure à 2 371 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 €et inférieure à 2 463 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 €et inférieure à 2 547 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 €et inférieure à 2 630 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 €et inférieure à 2 922 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 €et inférieure à 4 033 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 €et inférieure à 5 219 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 €et inférieure à 5 887 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 €et inférieure à 6 830 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 €et inférieure à 7 515 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 €et inférieure à 8 325 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 €et inférieure à 9 661 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 €et inférieure à 12 997 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 12 997 €et inférieure à 16 533 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 533 €et inférieure à 26 496 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 €et inférieure à 55 926 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €.....	43 %

» ;

4° Le e, dans sa rédaction résultant du g du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

II. – Les 1° à 3° du C du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article additionnel après l'article 2 (nouveau)**

I. – La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'article 80 *quater*, les mots : « son versement résulte d'une décision de justice ou de la convention mentionnée à l'article 229-1 du même code et que » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du 2° du II de l'article 156, les mots : « lorsque son versement résulte d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du même code ou d'une décision de justice et » sont supprimés ;

3° Le II de l'article 199 *octodecies* est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article 1133 *ter*, les mots : « des articles 274, » sont remplacés par les mots : « de l'article 274, du second alinéa de l'article 276 et des articles ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF1]: Amendement 1118 ([CF1013](#))

### **Article additionnel après l'article 2 (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les III et IV de l'article 182 A sont ainsi rédigés :

« III. – La retenue est calculée, selon un tarif correspondant à une durée d'un an, en appliquant à la fraction des sommes soumises à retenue qui excède 15 018 € le taux de :

« 12 % pour la fraction supérieure à 15 018 € et inférieure ou égale à 43 563 € ;

« 20 % pour la fraction supérieure à 43 563 €

« Les taux de 12 % et 20 % ci-dessus sont ramenés respectivement à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

« Lorsque les sommes soumises à retenue sont payées par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel

prévu au présent III sont divisées respectivement par 4, par 12, par 52 ou par 312.

« IV. – Chacune des limites des tranches du tarif prévu au III est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l’impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis à l’euro le plus proche ; la fraction d’euro égale à 0,5 est comptée pour 1. » ;

2° Au V de l’article 182 A bis, les mots : « les III et IV » sont remplacés par la référence : « le III » ;

3° Le dernier alinéa du II de l’article 182 B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu’elle excède ce montant, le contribuable peut demander le remboursement de l’excédent de retenue opérée. » ;

4° L’article 1671 A est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mois », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pour un même salarié, pensionné, créancier ou bénéficiaire des versements donnant lieu à l’une de ces retenues. » ;

b) Les a et b sont abrogés.

II. – Les 2°, 4° et 5° du I et le B du II de l’article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés.

III. – Le I, le 2° du II et le III de l’article 12 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

IV. – A. – Le 3° du I s’applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

B. – Pour l’année 2021, le IV de l’article 182 A du code général des impôts n’est pas applicable.

V. – La perte de recettes résultant pour l’État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



### Article 3

#### (Non modifié)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;

B. – À l'article 1586 :

1° Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;

2° Le II est abrogé ;

C. – Au 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

D. – À l'article 1586 *quater* :

1° Au I :

a) Au second alinéa des *b* et *c*, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;

b) Au second alinéa du *c*, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 0,45 % » ;

c) Au second alinéa du *d*, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;

d) Au premier alinéa du *e*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

2° Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;

E. – Le *I bis*, le II et le *c* du 2 du VI de l'article 1586 *sexies* sont abrogés ;

F. – À l'article 1586 *septies*, le montant : « 250 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;

G. – À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « et les régions » sont supprimés ;

H. – Le 3° de l'article 1599 *bis* est abrogé ;

I. – Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé : « Son taux est égal à 3,46 % . » ;

J. – Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

K. – Au premier alinéa de l'article 1679 *septies*, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – À l'article L. 4331-2 :

1° Au 1° du *a*, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

B. – Le II de l'article L. 4331-2-1 est abrogé ;

C. – Après le 6° du I de l'article L. 4425-22, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021. »

III. – Après le vingtième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également les versements aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

IV. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, selon les modalités définies au présent IV.

B. – En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 %.

C. – À compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au même A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ;

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une

régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

V. – A. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 3° et acquittée au cours des années 2020 et 2021 est perçue au profit du budget général de l'État.

B. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* et au II de l'article 1586 du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi, une part de la fraction de 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au II de ce même article 1586 et acquittée au cours des années 2020 et 2021 est perçue au profit du budget général de l'État. Cette part est égale à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune du Département de Mayotte en application de l'article 1586 *octies* du même code.

C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2020 et 2021 en vertu des A et B du présent V demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.

VI. – A. – Les A à G du I, à l'exception du 2° du B, s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes ;

2° Et versée par l'État aux communes, le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux départements à compter de 2022.

B. – Le 2° du B et le H du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux régions et, pour sa part régionale, au Département de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

C. – Le I du I s'applique aux impositions établies au titre de 2021 et des années suivantes.

D. – Le J du I s'applique à la contribution économique territoriale due au titre de 2021 et des années suivantes.

E. – Le K du I s'applique aux acomptes dus par les redevables au titre de 2022 et des années suivantes.

**Article additionnel après l'article 3 (nouveau)**

I. – Le 2 du II de la première sous-section de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 bis A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « 1997 à 2020 » sont remplacés par les mots : « clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Il est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° L'article 39 bis B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « 2018 à 2020 » sont remplacés par les mots : « clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF3]: Amendement 651 (CF1352)

**Article additionnel après l'article 3 (nouveau)**

I. – À la fin du second alinéa du VI de l'article 69 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Le I s’applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l’imposition des revenus réalisés au titre de l’année 2020 et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF4]: Amendement 1120 ([CF39](#), [CF359](#) et [CF1361](#) identiques et sous-amendement [CF1469](#))

#### Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le VI de l’article 73 du code général des impôts est complété par les mots : « ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture ».

II. – Le I s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF5]: Amendement 1121 ([CF1001](#))

#### Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le VI de l’article 73 du code général des impôts est complété par les mots : « ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* ».

II. – Le I s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF6]: Amendement 2895 ([CF1260](#))

#### Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le premier alinéa du 12 de l’article 150-0 D du code général des impôts est complété par les mots : « , soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa de l’article L. 223-42 du code de

commerce ou du deuxième alinéa de l'article L. 225-248 du même code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF7]: Amendement 1122 ([CF1447](#))

### **Article additionnel après l'article 3 (nouveau)**

I. – Au premier alinéa du II de l'article 208 C *bis* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF8]: Amendement 1123 ([CF973](#))

### **Article additionnel après l'article 3 (nouveau)**

I. – L'article 210 F du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sur demande de l'acquéreur, une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au II peut être accordée par l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles dans des conditions fixées par décret. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF9]: Amendement 1124 ([CF412](#), [CF548](#) et [CF666](#) identiques)

### **Article additionnel après l'article 3 (nouveau)**

I. – Au premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « de moins de 7 630 000 € » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 10 millions d'euros ».

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF10]: Amendement 1125 ([CF1448](#))

#### **Article additionnel après l’article 3 (nouveau)**

I. – Le III de l’article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f.* les dépenses liées à la réalisation et à la production d’images permettant le développement de la carrière d’artiste ; »

2° Le *d* du 2° est abrogé.

II. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF11]: Amendement 1126 ([CF493](#))

#### **Article additionnel après l’article 3 (nouveau)**

I. – Le 3° du I de l’article 244 *quater* E du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e.* Des travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés réalisés pour l’exercice de l’activité mentionnée à l’article L. 6111-1 du code de la santé publique. »

II. – Le I s’applique aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Commenté [CF12]: Amendement 1127 ([CF399](#))



### **Article additionnel après l'article 3 (nouveau)**

I. – L'aide financière exceptionnelle versée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale en application de l'article 10 de loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est exonérée d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites prévues aux articles 50-0, 102 *ter*, 151 *septies* et 302 *septies A bis* du code général des impôts.

II. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I du présent article est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF13]: Amendement 1128 ([CF1211](#))

### **Article 4**

#### **(Non modifié)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1499 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'intérêt », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les taux d'intérêt mentionnés au premier alinéa sont égaux à :

« – 4 % pour les sols et terrains ;

« – 6 % pour les constructions et installations.

« Sont appliqués au taux d'intérêt mentionné au cinquième alinéa, les taux d'abattement suivants :

« - 25 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

« - 33,33 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés à partir de cette date. » ;

B. – L'article 1518 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières des bâtiments et terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 1518 *ter* appliqués cette même année. » ;

C. – Le III de l'article 1518 A *sexies*, dans sa rédaction résultant du 3<sup>o</sup> du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par les mots : « et de l'article 1499 dans sa rédaction applicable aux impositions dues au titre de 2021. » ;

D. – Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du premier alinéa du présent III, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. » ;

E. – Après les mots : « la valeur locative des immobilisations industrielles », la fin du troisième alinéa et de la dernière phrase du sixième alinéa du III de l'article 1586 *octies* est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;

F. – Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du troisième alinéa, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. » ;

G. – À l'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « du montant mentionné au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux cinquième et sixième alinéas » ;

H. – Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

I. – À l'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 4° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « celui mentionné au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas » ;

J. – À l'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « du montant mentionné au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux troisième et quatrième alinéas » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

K. – À l'article 1636 B *octies* :

1° Le quatrième alinéa du II est supprimé ;

2° Après le quatrième alinéa du IV, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. »

II. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

A. – Au E du I :

1° Au a du 10°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Au 22°, les mots : « sixième » et « cinquième » sont remplacés, respectivement, par les mots : « septième » et « sixième » ;

3° Au 23°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° Au 24°, les mots : « huitième », « septième » et « cinquième » sont remplacés, respectivement, par les mots : « neuvième », « huitième » et « sixième » ;

B. – Au II :

1° Au 8° du D, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° Au dernier alinéa du c du 1° du E, la référence : « 1638 B *octies* » est remplacée par la référence : « 1636 B *octies* » ;

C. – Au C du IV :

1° Au 1° :

a) Après le b, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2° du A du III de l'article de la loi n° 2020- du décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B diminué de 1. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la somme des montants obtenus aux b et c est négative, elle s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ; »

2° Après le mot : « égal », la fin de la seconde phrase du 2° est ainsi rédigée : « à la somme :

« a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

« – Le rapport entre, d’une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d’autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l’année ;

« – Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

« b) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2° du A du III de l’article de la loi n° 2020- du décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B diminué de 1. »

III. – A. – 1° À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l’État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I ;

2° La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l’application des dispositions du A du I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation prévue au présent 2° sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, étaient membres d’un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l’établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d’établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant

dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion ;

3° La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du A du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation prévue au présent C correspond au taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes constaté pour 2020, majoré le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

B. – 1° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

2° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, aux communes mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des

entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

3° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, à celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

4° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée à la région mentionnée à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

IV. – A. – Pour l'application des articles 1499 A et 1518 B du code général des impôts, le prix de revient utile à la détermination de la valeur locative des immobilisations est multiplié par les taux d'intérêt fixés à l'article 1499 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021.

B. – Par exception à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts, le montant de l'acompte dû au titre de 2021 peut être réduit, le cas échéant par le contribuable, à 25 % des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code.

C. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au B de l'article 1681 *quater* A du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code. Dans ce cas, le dernier alinéa du B du même article 1681 *quater* A n'est pas applicable.



D. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au 2 de l'article 1681 *ter* du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties mis en recouvrement l'année précédente afférent aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code.

V. – Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du b du 2 du III *bis* et du b du III *ter* de l'article 1530 *bis*, de l'article 1599 *quater* D, de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des compensations accordées au titre de l'année 2021 en application du 2° et du 3° du A du III du présent article.

VI. – A. – Les A à D, le F, le G, le I, les 1° et 2° du J et le 2° du K du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.

B. – Le E du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2021 et des années suivantes et à celle versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

C. – Le 1° du K du I s'applique aux impositions établies à compter de 2022.

## **Article 5**

### **(Non modifié)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au vingt-sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 :

1° Après la référence : « 54 *septies* », sont insérés les mots : « ou réévalués dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* JB, » ;

2° Après les mots : « se sont substitués », sont insérés les mots : « ou à celle des actifs réévalués » ;

B. – Après le *OI quater* de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, il est inséré un *OI quater A* ainsi rédigé :

« *OI quater A*. Réévaluation des immobilisations corporelles et financières

« *Art. 238 bis JB*. – L'entreprise qui procède à une réévaluation d'ensemble des immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues à l'article L. 123-18 du code de commerce peut ne pas prendre en compte l'écart de réévaluation qu'elle constate pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle procède à cette réévaluation.

« L'application de l'alinéa précédent est subordonnée à l'engagement de l'entreprise :

« *a)* De calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables d'après leur valeur non réévaluée, et

« *b)* De réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables. La réintégration de l'écart de réévaluation est effectuée par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée, et par parts égales sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations.

« La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférent à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

« L'entreprise qui a procédé à une réévaluation d'ensemble dans les conditions prévues au premier alinéa calcule les amortissements, provisions et plus-values de cession ultérieurs afférents aux immobilisations amortissables d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la réévaluation.

« L'entreprise qui applique les dispositions du premier alinéa joint à la déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions ou des plus ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation. »

II. – Le B du I s’applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d’un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu’au 31 décembre 2022.

## **Article 6**

### **(Non modifié)**

L’article 39 *novodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de l’alinéa unique, il est inséré un I ;

2° Il est complété par un II, ainsi rédigé :

« II. – Le I s’applique aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est précédée d’une promesse unilatérale de vente ou d’une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022 et qui sont affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux immeubles affectés par l’entreprise mentionnée au I à des activités de gestion de son propre patrimoine. Par exception, ces mêmes dispositions s’appliquent lorsque l’immeuble est loué par l’entreprise mentionnée au I à une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance au sens du 12 de l’article 39 et qui affecte l’immeuble à une activité mentionnée au premier alinéa du présent II. »

## **Article 7**

### **(Non modifié)**

I. – Le 7 de l’article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un coefficient de » ;

2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 7, le coefficient mentionné au même alinéa est respectivement fixé à 1,2 pour l’imposition

des revenus de l'année 2020, à 1,15 pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et à 1,1 pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ».

II. – Le 1° du même 7 est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

### Article 8

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du I :

1° À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 » sont supprimés ;

2° À la dernière phrase :

a) Les mots : « , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, » sont supprimés ;

b) Elle est complétée par les mots : « et à 35 % pour celles exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. ».

2° À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, » sont supprimés ;

3° (nouveau) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées au même *k* exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. »

Commenté [CF14]: Amendement 1129 (CFI025)

B. – Au II :

1° Le *d* est abrogé ;

2° Au premier alinéa du *d bis* :

a) À la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et après les mots : « ministre chargé de la recherche » sont ajoutés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;

b) À la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;

3° Au *d* ter :

a) Au premier alinéa :

i) À la première phrase, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;

ii) À la seconde phrase, les mots : « aux mêmes *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au même *d bis* » ;

b) Au deuxième alinéa, par deux fois, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé.

C. – Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée.

D. – À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *d*, » sont supprimés.

II. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » sont supprimés.

B. Au 3° *bis* :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation » sont supprimés.

III. – L'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

IV. – A. – Les A et C du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

B. – Les B et D du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article additionnel après l'article 8 (nouveau)**

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 132-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code. »

II. – La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF15]: Amendement 2813 ([CFI111](#) et [CFI368](#) identique)

### **Article additionnel après l'article 8 (nouveau)**

I. – À la première phrase du 9° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF16]: Amendement 2815 ([CFI324](#))

### **Article additionnel après l'article 8 (nouveau)**

I – À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 242 *quater* du code général des impôts, après les mots : « l'article 125-0 A », sont insérés les mots : « et au 2° du *b quinquies* du 5 de l'article 158 ».

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF17]: Amendement 2814 ([CFI917](#) et [CFI368](#) identique)

### **Article additionnel après l'article 8 (nouveau)**

I. – Après le mot : « mutuelles », la fin du premier alinéa du 4° de l'article 795 du code général des impôts est ainsi rédigée : « , à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique, aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF18]: Amendement 2810 ([CF558](#) et [CF739](#) identique)

#### **Article additionnel après l’article 8 (nouveau)**

I. – L’article 796 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° bis du I, les mots : « à une opération extérieure ou à une opération de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « à une opération mentionnée au 2° ou au 3° » ;

2° Au 1° du III, les mots : « extérieure ou de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 2° ou au 3° ».

II. – Le I s’applique aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes issue du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 A et 575 du code général des impôts.

Commenté [CF19]: Amendement 2811 ([CF1451](#))

#### **Article additionnel après l’article 8 (nouveau)**

I. – Au A du II de l’article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le mot : « particulièrement » est supprimé.

II. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF20]: Amendement 2812 ([CF408](#), [CF540](#) et [CF662](#) identiques)

### **Article 9**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l’article 257 bis, il est inséré un article 257 ter ainsi rédigé :

« Art. 257 ter. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.

« L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

« II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

« Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

« III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;

2° Au 8° de l'article 259 A :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 ter réalisée par une personne qui a en France le siège... (*le reste sans changement*) » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;

4° À l'article 262 bis :

a) Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 ter » ;



b) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

5° À l'article 263 :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 ter » ;

6° Le début du e du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé :

« e) Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 ter, par la différence... (*le reste sans changement*) » ;

7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;

8° L'article 268 bis est ainsi rédigé :

« Art. 268 bis. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :

« 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au I ;

« 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;

9° Au début du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier, sont insérés trois articles 278-0, 278-0 A et 278-0 B ainsi rédigés :

« *Art. 278-0.* – Lorsqu’une opération comprend des éléments autres qu’accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.

« *Art. 278-0 A.* – Par dérogation aux I et II de l’article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu’accessoires d’une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l’article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l’article 278-0.

« *Art. 278-0 B.* – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d’art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.

« II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d’origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l’aviculture qui sont normalement destinés :

« 1° À être utilisés dans la production agricole ;

« 2° À être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;

« 3° À être consommés en l’état par l’homme. » ;

10° À l’article 278-0 *bis* :

a) Au A :

i) Au premier alinéa, les mots : « opérations d’achat, d’importation, d’acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

ii) Les deuxième et troisième alinéas du 3° sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du G sont supprimés ;

11° Au premier alinéa de l’article 278 *bis* et au premier alinéa de l’article 281 *octies*, les mots : « opérations d’achat, d’importation, d’acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

12° À l’article 278 *quater*, les mots : « opérations d’achat, d’importation, d’acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de

commission, de courtage ou de façon,» sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

13° À l'article 279 :

a) Au deuxième alinéa du a, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du b *octies* sont supprimés ;

14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;

15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :

« 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »

16° Au II de l'article 298 *bis* :

a) Au 3°, les mots : « des opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

b) Au 4°, les mots : « des opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

17° À l'article 298 *septies* :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les... (*le reste sans changement*) » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

18° À l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 *bis*, les mots : « sur le plan économique », sont remplacés, par deux fois, par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».

II. – Les 8°, 10° à 12° et 14° du I sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article additionnel après l'article 9 (nouveau)**

I. – À la deuxième phrase du II de l'article 270 du code général des impôts, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF21]: Amendement 2816 (CF836 et CF1256 identique)

#### **Article additionnel après l'article 9 (nouveau)**

I. – Le B du I de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du III de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « en vue de la conclusion » sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;

b) Les a et b sont ainsi rédigés :

« a) Les livraisons à un organisme de foncier solidaire d'immeubles destinés, le cas échéant après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;

« b) Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail ; »

c) Le c est abrogé ;

2° L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :

a) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les travaux suivants réalisés en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation :

« a) Ceux portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire et acquis par un organisme de foncier solidaire ;

« b) Ceux portant sur un immeuble objet d'un bail réel solidaire et acquis par le détenteur de des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location. » :

c) Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :

« Travaux réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire	5° du I	5,5 %	»
---	---------	-------	---

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF22]: Amendement 2817 ([CF1109](#))

#### **Article additionnel après l'article 9 (nouveau)**

I. – Après le premier alinéa du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *aa* ainsi rédigé :

« aa) Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui hébergent des mineurs et des majeurs de moins de vingt-et-un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du même code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF23]: Amendement 2818 ([CF1165](#))

#### **Article additionnel après l'article 9 (nouveau)**

I. – Le 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« e) Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des

risques pour usagers de drogues mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF24]: Amendement 2819 (CFI167)

### Article 10

I. – Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

A. – Le IV de l'article 258 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G. » ;

B. – Le II de l'article 258 A est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G ou qui a appliqué dans l'État membre de l'Union européenne de départ de l'expédition ou du transport de ces biens les dispositions de la législation de cet État prises pour l'application des régimes particuliers prévus aux sections 2 et 3 du chapitre 4 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée. » ;

C. – À l'article 259 D :

1° À la première phrase du premier alinéa du 2 du I :

a) Après les mots : « par un prestataire qui est établi dans un » est inséré le mot : « seul » ;

b) Les mots : « cet autre État membre » sont remplacés par les mots : « ce seul État membre » ;

2° Au premier alinéa du 1 du II :

a) Après les mots : « par un prestataire qui est établi » est inséré le mot : « uniquement » ;

b) Après les mots : « en l'absence d'établissement, qui a » est inséré le mot : « uniquement » ;

D. – Le II de l'article 298 *sexdecies* I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation aux articles 278-0 *bis* à 281 *nonies*, l'importation des biens est soumise au taux prévu à l'article 278. »

E (nouveau). – Après les mots : « se prévaloir du », la fin du c du 4 de l'article 298 *sexdecies* F du code général des impôts est ainsi rédigée : « présent régime particulier. »

Commenté [CF25]: Amendement 2820 (CF1449)

II. – Aux A et B du IV de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet ».

III. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Article 11

*(Non modifié)*

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du III de l'article 257 est abrogé ;

2° Le III de l'article 289 est abrogé.

## Article 12

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du 5 de l'article 200 *quater*, il est inséré une ligne ainsi rédigée : A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

Commenté [CF26]: Amendement 2821 (CF1446)

1° (*nouveau*) Le tableau du second alinéa du 5 est ainsi rédigé :

«

Nature de la dépense	Montant	
	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> du 4 <i>bis</i>	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des <i>a</i> et <i>b</i> du 4 <i>bis</i>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du <i>b</i> du 1	40 €/ équipement	40 €/ équipement
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du <i>b</i> du 1	15 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du <i>c</i> du 1	3 000 €pour les systèmes solaires combinés	1 500 €pour les systèmes solaires combinés
	3 000 €pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses	1 500 €pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses
	2 000 €pour les chauffe-eaux solaires individuels	1 000 €pour les chauffe-eaux solaires individuels



	1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés	750 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés
	1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches	500 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches
	600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés	300 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés
	1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	500 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide
Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques	2 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques
	2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau	1 000 € pour les pompes à chaleur air/eau
	400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	200 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	400 €	200 €
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les	15 € par mètre carré	15 € par mètre carré

rayonnements solaires mentionnés au j du 1		
Audit énergétique mentionné au l du 1	300 €	(sans objet)
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	400 €	200 €
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	2 000 €	(sans objet)
Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1	150 € par mètre carré de surface habitable	100 € par mètre carré de surface habitable

2° (nouveau) Le tableau du second alinéa du 5 bis est ainsi rédigé :

Nature de la dépense	Montant	
	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a et b du 4 bis	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a et b du 4 bis
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à	1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	500 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
	350 € par logement pour les équipements de fourniture	175 € par logement pour les équipements de fourniture

<u>l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1</u>	<u>d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique</u>	<u>d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique</u>
<u>Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1</u>	<u>1 000 €par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau</u>	<u>500 €par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau</u>
	<u>150 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</u>	<u>75 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</u>
<u>Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1</u>	<u>150 €par logement</u>	<u>75 €par logement</u>
<u>Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1</u>	<u>300 €</u>	<u>300 €</u>
<u>Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1</u>	<u>15*q €/ m²</u>	<u>15*q €/ m²</u>
<u>Audit énergétique mentionné au l du 1</u>	<u>150 €par logement</u>	<u>(sans objet)</u>
<u>Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1</u>	<u>150 €par logement</u>	<u>75 €par logement</u>
<u>Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1</u>	<u>1 000 €par logement</u>	<u>(sans objet)</u>

«

600 €pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés

»

Commenté [CF27]: Suppression : Amendement 2821 (CF1446)

B. – Le 23° *ter* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi rétabli :

« 23° *ter*. Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.

« *Art. 200 quater C.* – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

« 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :

« *a.* Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;

« *b.* Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.

« 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge.

« 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

« 7. *a.* Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2 ;

« b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.

« Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :

« 1° Le lieu de réalisation des travaux ;

« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3, des systèmes de charge ;

« c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.

« 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

« 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. » ;

II. – À la première phrase du B du III de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la date : « 1<sup>er</sup> janvier », est insérée l'année : « 2018 ».

III. – A. – Le A du I s'applique aux dépenses payées en 2020 ;

B. – Les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2020 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2021 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts applicables aux dépenses payées en 2020 et de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ou du crédit d'impôt prévu au I du présent article ».

IV (nouveau). – La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V (nouveau). – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Commenté [CF28]: Amendement 2821 (CFI446)

### Article 13

*(Non modifié)*

I. – A. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2333-2, après la référence : « L. 2224-31, » la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée "taxe communale sur la consommation finale d'électricité", dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4. » ;

2° À l'article L. 2333-4, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année 2021, le conseil municipal fixe, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 4 ; 6 ; 8 ; 8,5.

« Au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

« Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales prévues aux deux alinéas précédents, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est 4 au titre de 2021 et 6 au titre de 2022.

« Le maire transmet la délibération au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. » ;

b) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la décision ainsi communiquée... (*le reste sans changement*) » ;

3° L'article L. 3333-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée « taxe départementale sur la consommation finale d'électricité », dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3.

« II. – Cette majoration ne s'applique pas aux consommations mentionnées au c du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« III. – Les redevables non établis en France sont tenus de faire accréditer, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France. Ce représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1 en cas de défaillance du redevable. » ;

4° À l'article L. 3333-3, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Les trois premiers alinéas du 3 sont ainsi rédigés :

« 3. Pour le calcul du produit de la majoration versée aux départements et à la métropole de Lyon, il est appliqué aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique de 4,25. » ;

c) Le 4 est abrogé ;

5° L'article L. 5212-24, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Au troisième alinéa, les valeurs : « 0 ; 2 ; » sont supprimées ;

c) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de 2021, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 4, le coefficient multiplicateur 4 s'applique.

« Au titre de 2022, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 6, le coefficient multiplicateur 6 s'applique. » ;

d) La seconde phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , sans que ce coefficient puisse être inférieur à 4 au titre de 2021 et à 6 au titre de 2022. » ;

6° À la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, à la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5215-32 et à la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8, après les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année », sont insérés les mots : « précédant celle au titre de laquelle la taxe est due ».

B. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Le 1° est ainsi rédigé :



« 1° L'article L. 2333-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration fiscale édite les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.

« Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. » ;

b) Les 3° et a du 4° sont abrogés ;

c) Au second alinéa du d du 5°, les mots : « au 5 de l'article L. 3333-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-4 » ;

2° À la seconde phrase du II, les mots : « le 3°, le a du 4°, » sont supprimés.

C. – L'article 71 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

D. – Les A et C du présent I s'appliquent aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

II. – A. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant des A et B du I du présent article, est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-3 est complété par les mots : « , dans sa version en vigueur au 31 décembre 2021, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2333-4, après la référence : « L. 3333-3 » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, » ;

3° Au 2° du b de l'article L. 3332-1, les mots : « taxe départementale sur l'électricité » sont remplacés par les mots : « part départementale prévue au I de l'article L. 3333-2 » ;

4° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« **Part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité**

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale perçue par les départements et la métropole de Lyon est égal au produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, perçue au titre de l'année 2020, augmenté de 1,5 %.

« À compter de 2023, le montant de la part départementale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2° du II, sont précisées par décret. » ;

B. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 8 :

a) Après le deuxième alinéa du B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, ce tarif est majoré d'un montant de 3,1875 € par mégawattheure, actualisé chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ce montant est divisé par trois pour les consommations réalisées pour les besoins des activités économiques, au sens de l'article 256 du code général

des impôts, lorsque la puissance de raccordement excède 36 kilovoltampères. » ;

b) Au D :

i) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « des douanes » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

2° Au 9 :

a) Au premier alinéa du A, les mots : « des douanes et des droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

b) Au premier alinéa du B, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

3° Au 10, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 352 » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État » ;

4° Il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

C. – Le présent II s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – A. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du A du II du présent article, est ainsi modifié :

1° Au 1° du b de l'article L. 2331-3, les mots : « le produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité » sont remplacés par les mots : « la part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;

2° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« **Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité**

« Art. L. 2333-2. – I. – Il est institué au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements est égal au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, perçue au titre de l'année 2021, augmenté de 1,5 %.

« À compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2°, sont précisées par décret.

« III. – Le montant de la part communale attribuée à une commune nouvelle au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts communales qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux communes préexistantes.

« IV. – En cas de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale, la part communale attribuée au nouvel établissement public de coopération intercommunale au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts qui

auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« V. – En cas d'adhésion ou de retrait individuel d'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la quantité d'électricité fournie ou consommée mentionnée au 1° et au 2° du II est, selon le cas, augmentée ou diminuée de celle constatée sur le territoire de ce membre. » ;

3° Au 3° de l'article L. 3662-1 :

a) À la première phrase, les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « fraction de la part perçue au titre du ».

4° L'article L. 5211-35-2 est abrogé ;

5° À l'article L. 5212-24 :

a) Au premier alinéa :

i) À la première phrase :

– les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

– les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;

– après la troisième occurrence du mot : « taxe », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « communale sur l'électricité prévue à l'article L. 2333-2, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, est perçue par le syndicat à cette même date. » ;

ii) À la deuxième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » ;

iii) À la troisième phrase, la première occurrence du mot : « taxe » est remplacée par le mot : « part » et les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;

*iv)* À la quatrième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » et les mots : « au comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « au service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

*v)* La dernière phrase est supprimée ;

*b)* Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de la part communale attribuée au syndicat intercommunal ou au conseil départemental est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4. » ;

*c)* Les troisième à neuvième alinéas sont supprimés ;

*d)* Au dernier alinéa, les mots : « taxe perçue sur » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre de » et les mots : « au comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « au service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

6° Les articles L. 5212-24-1 et L. 5212-24-2 sont abrogés ;

7° Au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5215-32 et au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 :

*a)* À la première phrase :

*i)* les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

*ii)* Les mots : « aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-2 » ;

*b)* Les deuxième et troisième occurrences du mot : « taxe » sont remplacées par le mot : « part » ;

*c)* La troisième phrase est supprimée.

*d)* À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre du ».

8° Au second alinéa de l'article L. 5722-8, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part ».

B. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au troisième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant

du B du II du présent article, le montant : « 3,1875 € » est remplacé par le montant : « 9,5625 € ».

C. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la première phrase du VII de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « pour l'application des dispositions relatives à la » sont remplacés par les mots : « pour la perception de la part communale de ».

D. – Le présent III s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 14**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 213, à compter de la date prévue au A. du V, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de » ;

2° À l'article 302 *decies* :

a) La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;

b) À compter de la date prévue au A du V, après la référence : « 302 *bis* ZN, », il est inséré la référence : « 1010 *sexies*, » ;

3° À l'article 1007 :

a) Au premier alinéa du 2° les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »

c) Au 4° :

i) Après les mots : « catégories M1, M2, N1 et N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : « ;

ii) Au a :

– le début est ainsi rédigé : « Les émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées conformément à... (*le reste sans changement*). » ;

– il est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports. » ;

*iii)* Le *b* est ainsi rédigé :

« *b)* La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :

«

<b>Caractéristiques du véhicule</b>	<b>Date de première immatriculation en France</b>
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2020
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2020
3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2024

» ;

*d)* Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

*e)* Il est complété par un 8° ainsi rédigé :



« 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

4° Après les mots : « est possible, à » la fin du second alinéa du I de l'article 1007 *bis* est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au a du 4° de l'article 1007. » ;

5° Le a du I *bis* de l'article 1010 est ainsi rédigé :

« a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

« – lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« – lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
21	17	84	126	147	500	210	4 032
22	18	85	128	148	518	211	4 072
23	18	86	129	149	551	212	4 113
24	19	87	131	150	600	213	4 175
25	20	88	132	151	664	214	4 216
26	21	89	134	152	730	215	4 257
27	22	90	135	153	796	216	4 298
28	22	91	137	154	847	217	4 340
29	23	92	138	155	899	218	4 404
30	24	93	140	156	952	219	4 446
31	25	94	141	157	1 005	220	4 488
32	26	95	143	158	1 059	221	4 531
33	26	96	144	159	1 113	222	4 573
34	27	97	146	160	1 168	223	4 638

35	28	98	147	161	1 224	224	4 682
36	29	99	149	162	1 280	225	4 725
37	30	100	150	163	1 337	226	4 769
38	30	101	162	164	1 394	227	4 812
39	31	102	163	165	1 452	228	4 880
40	32	103	165	166	1 511	229	4 924
41	33	104	166	167	1 570	230	4 968
42	34	105	168	168	1 630	231	5 036
43	34	106	170	169	1 690	232	5 081
44	35	107	171	170	1 751	233	5 150
45	36	108	173	171	1 813	234	5 218
46	37	109	174	172	1 875	235	5 288
47	38	110	176	173	1 938	236	5 334
48	38	111	178	174	2 001	237	5 404
49	39	112	179	175	2 065	238	5 474
50	40	113	181	176	2 130	239	5 521
51	41	114	182	177	2 195	240	5 592
52	42	115	184	178	2 261	241	5 664
53	42	116	186	179	2 327	242	5 735
54	43	117	187	180	2 394	243	5 783
55	44	118	189	181	2 480	244	5 856
56	45	119	190	182	2 548	245	5 929
57	46	120	192	183	2 617	246	6 002
58	46	121	194	184	2 686	247	6 052
59	47	122	195	185	2 757	248	6 126
60	48	123	197	186	2 827	249	6 200
61	49	124	198	187	2 899	250	6 250
62	50	125	200	188	2 970	251	6 325
63	50	126	202	189	3 043	252	6 401
64	51	127	203	190	3 116	253	6 477
65	52	128	218	191	3 190	254	6 528
66	53	129	232	192	3 264	255	6 605

67	54	130	247	193	3 300	256	6 682
68	54	131	249	194	3 337	257	6 733
69	55	132	264	195	3 374	258	6 811
70	56	133	266	196	3 410	259	6 889
71	57	134	295	197	3 448	260	6 968
72	58	135	311	198	3 485	261	7 047
73	58	136	326	199	3 522	262	7 126
74	59	137	343	200	3 580	263	7 206
75	60	138	359	201	3 618	264	7 286
76	61	139	375	202	3 676	265	7 367
77	62	140	392	203	3 735	266	7 448
78	117	141	409	204	3 774	267	7 529
79	119	142	426	205	3 813	268	7 638
80	120	143	443	206	3 852	269	7 747
81	122	144	461	207	3 892	-	-
82	123	145	479	208	3 952	-	-
83	125	146	482	209	3 992	-	-

« – lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 euros par gramme par kilomètre ; »

5° bis (nouveau) Les quatrième et cinquième alinéas du c du I bis de l'article 1010 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85 ; »

Commenté [CF29]: Amendement 1131 (CF1466)

5° ter (nouveau) Le dernier alinéa du d du I bis de l'article 1010 est ainsi rédigé :

« Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;

Commenté [CF30]: Amendement 1132 (CF1465)

6° À compter de la date prévue au A du V, le II de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier est ainsi rédigé :

« II : Taxes à l'utilisation

« Art. 1010. – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :

« 1° Pour les véhicules de tourisme :

« a) D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *septies* ;

« b) D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *octies* ;

« 2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.

« Les taxes mentionnées au 1° ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.

« 1° : Règles communes de fonctionnement

« Art. 1010 bis. – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.

« II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;

« 2° Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;

« 3° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

« III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :

« 1° Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;

« 2° Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;

« b) Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au a du présent 2°.

« Art. 1010 ter. – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.

« II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :

« 1° Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2° à 4° ;

« 2° Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ;

« 3° Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4° ;

« 4° Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 bis, de l'entreprise mentionnée à ce même 2° du II de l'article 1010 bis.

« Art. 1010 quater. – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.

« Art. 1010 quinquies. – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III du présent article.

« Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1° de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €

« II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter*, et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

« Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.

« B. – 1. Par dérogation au A, le redevable peut opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle ;

« L'option est exercée séparément pour chaque taxe et s'applique à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable. Toutefois, si elle est exercée pour l'une des taxes mentionnées au 1° de l'article 1010, elle l'est également pour l'autre taxe mentionnée à ce même 1°.

« 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :

« 1° De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1010 *ter* ; et,

« 2° De trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3° et 4° du II de l'article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.

« 3. Par dérogation au 2, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.

« 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil, ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique ;

« C. – Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

«

<b>Distance annuelle parcourue (en km)</b>	<b>Pourcentage</b>
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

« Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil, ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.

« III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du II, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.

« *Art. 1010 sexies.* – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2° de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.

« II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif trimestriel des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.

« Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 *bis*, et la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

« L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiquée à première demande.



« V. – Lorsque le redevable n’est pas établi dans un État membre de l’Union européenne ou dans tout autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi qu’une convention d’assistance mutuelle en matière de recouvrement de l’impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s’engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.

« 2° : *Tarifs et règles particulières*

« Art. 1010 septies. – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au a du 1° de l’article 1010 est égal :

« 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« b) Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17	84	126	147	500	210	4 032
22	18	85	128	148	518	211	4 072
23	18	86	129	149	551	212	4 113
24	19	87	131	150	600	213	4 175
25	20	88	132	151	664	214	4 216
26	21	89	134	152	730	215	4 257
27	22	90	135	153	796	216	4 298
28	22	91	137	154	847	217	4 340

29	23	92	138	155	899	218	4 404
30	24	93	140	156	952	219	4 446
31	25	94	141	157	1 005	220	4 488
32	26	95	143	158	1 059	221	4 531
33	26	96	144	159	1 113	222	4 573
34	27	97	146	160	1 168	223	4 638
35	28	98	147	161	1 224	224	4 682
36	29	99	149	162	1 280	225	4 725
37	30	100	150	163	1 337	226	4 769
38	30	101	162	164	1 394	227	4 812
39	31	102	163	165	1 452	228	4 880
40	32	103	165	166	1 511	229	4 924
41	33	104	166	167	1 570	230	4 968
42	34	105	168	168	1 630	231	5 036
43	34	106	170	169	1 690	232	5 081
44	35	107	171	170	1 751	233	5 150
45	36	108	173	171	1 813	234	5 218
46	37	109	174	172	1 875	235	5 288
47	38	110	176	173	1 938	236	5 334
48	38	111	178	174	2 001	237	5 404
49	39	112	179	175	2 065	238	5 474
50	40	113	181	176	2 130	239	5 521
51	41	114	182	177	2 195	240	5 592
52	42	115	184	178	2 261	241	5 664
53	42	116	186	179	2 327	242	5 735
54	43	117	187	180	2 394	243	5 783
55	44	118	189	181	2 480	244	5 856
56	45	119	190	182	2 548	245	5 929
57	46	120	192	183	2 617	246	6 002
58	46	121	194	184	2 686	247	6 052
59	47	122	195	185	2 757	248	6 126
60	48	123	197	186	2 827	249	6 200

61	49	124	198	187	2 899	250	6 250
62	50	125	200	188	2 970	251	6 325
63	50	126	202	189	3 043	252	6 401
64	51	127	203	190	3 116	253	6 477
65	52	128	218	191	3 190	254	6 528
66	53	129	232	192	3 264	255	6 605
67	54	130	247	193	3 300	256	6 682
68	54	131	249	194	3 337	257	6 733
69	55	132	264	195	3 374	258	6 811
70	56	133	266	196	3 410	259	6 889
71	57	134	295	197	3 448	260	6 968
72	58	135	311	198	3 485	261	7 047
73	58	136	326	199	3 522	262	7 126
74	59	137	343	200	3 580	263	7 206
75	60	138	359	201	3 618	264	7 286
76	61	139	375	202	3 676	265	7 367
77	62	140	392	203	3 735	266	7 448
78	117	141	409	204	3 774	267	7 529
79	119	142	426	205	3 813	268	7 638
80	120	143	443	206	3 852	269	7 747
81	122	144	461	207	3 892	-	-
82	123	145	479	208	3 952	-	-
83	125	146	482	209	3 992	-	-

« c) Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 euros par gramme par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et

un tarif unitaire, exprimé en euro par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

<b>Émissions de dioxyde de carbone</b> <i>(en grammes par kilomètre)</i>	<b>Tarif unitaire</b> <i>(en euros par grammes par kilomètre)</i>
inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60	1
de 61 à 100	2
de 101 à 120	4,5
de 121 à 140	6,5
de 141 à 160	13
de 161 à 200	19,5
de 201 à 250	23,5
supérieures ou égales à 251	29

« 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au 1° ou au 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

<b>Puissance administrative</b> <i>(en CV)</i>	<b>Tarif par véhicule</b> <i>(en euros)</i>
inférieure ou égale à 3	750
de 4 à 6	1 400
de 7 à 10	3 000
de 11 à 15	3 600
supérieure ou égale à 16	4 500

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

« 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;

« 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil, ou trente jours consécutifs ;

« 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;

« 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;

« 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;

« 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;

« 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;

« 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;

« 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;

« 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) La source d'énergie combine :

« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« b) L'une des deux conditions suivantes est remplie :

« – pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre, pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre et pour ceux mentionnés au 3° du même I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;

« – les émissions de dioxyde de carbone, ou la puissance administrative, n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au précédent alinéa et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.

« *Art. 1010 octies.* – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au *b* du 1° du de l'article 1010 est déterminé en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie à partir du barème suivant :

«

<b>Année de première immatriculation du véhicule</b>	<b>Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole (en euros)</b>	<b>Tarif pour les autres sources d'énergie (en euros)</b>
à partir de 2015	40	20
de 2011 à 2014	100	45
de 2006 à 2010	300	45
de 2001 à 2005	400	45
jusqu'à 2000	600	70

« B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole, les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

« 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 *septies*, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

« 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° du même I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 *septies*.

« Art. 1010 nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l’essieu prévue au 2° de l’article 1010 s’applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à douze tonnes :

« 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

« 2° Remorques de la catégorie O4 d’un poids total autorisé en charge au moins égal à seize tonnes, lorsqu’elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;

« 3° Ensembles constitués d’un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;

« 4° Tout autre véhicule, ou ensemble de véhicules, utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus ;

« B. – La taxe annuelle à l’essieu n’est pas applicable :

« 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l’Union européenne ;

« 2° Aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l’Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre, à la taxe mentionnée à l’article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l’utilisation de certaines infrastructures ;

« 3° Aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d’exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un tel État ;

« 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l’article 73 de la Constitution.

« II. – Pour l’application du présent article et des articles 1010 *bis* et 1010 *ter* aux ensembles de véhicules :

« 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérés comme des véhicules indépendants ;

« 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l’ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l’utilisateur est celui du véhicule

tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.

« Par dérogation au 2°, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.

« III – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

«

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (en euros)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (en euros)
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468



		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

« B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article premier de la directive 92/106 du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.

« IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :

« 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;

« 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;

« 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;

« 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :

« a) Engins de levage et de manutention ;

« b) Pompes et stations de pompage ;

« c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;

« d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;

« e) Groupes générateurs mobiles ;

« f) Engins de forage mobiles ;

« 5° Les véhicules de collection ;

« 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques, ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;

« 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;

« 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;

« 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;

7° À compter de la date prévue au A du V, les articles 1010-0 A et 1010 B sont abrogés ;

8° À compter de la date prévue au A du V, l'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

« Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
123	50	149	1 386	175	7 462	201	22 781
124	75	150	1 504	176	7 851	202	23 616
125	100	151	1 629	177	8 254	203	24 472
126	125	152	1 761	178	8 671	204	25 349
127	150	153	1 901	179	9 103	205	26 247
128	170	154	2 049	180	9 550	206	27 166
129	190	155	2 205	181	10 011	207	28 107
130	210	156	2 370	182	10 488	208	29 070
131	230	157	2 544	183	10 980	209	30 056
132	240	158	2 726	184	11 488	210	31 063
133	260	159	2 918	185	12 012	211	32 094
134	280	160	3 119	186	12 552	212	33 147
135	310	161	3 331	187	13 109	213	34 224
136	330	162	3 552	188	13 682	214	35 324
137	360	163	3 784	189	14 273	215	36 447
138	400	164	4 026	190	14 881	216	37 595
139	450	165	4 279	191	15 506	217	38 767
140	540	166	4 543	192	16 149	218	39 964
141	650	167	4 818	193	16 810	219	41 185
142	740	168	5 105	194	17 490	220	42 431
143	818	169	5 404	195	18 188	221	43 703
144	898	170	5 715	196	18 905	222	45 000
145	983	171	6 039	197	19 641	223	46 323
146	1074	172	6 375	198	20 396	224	47 672

147	1172	173	6 724	199	21 171	225	49 047
148	1276	174	7 086	200	21 966	-	-

»

« 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 euros ;

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est fixé comme suit :

«

<b>Puissance administrative</b> <i>(en CV)</i>	<b>Montant de la taxe</b> <i>(en euros)</i>	<b>Puissance administrative</b> <i>(en CV)</i>	<b>Montant de la taxe</b> <i>(en euros)</i>
jusqu'à 3	0	16	20 500
4	500	17	23 000
5	2 250	18	25 500
6	3 500	19	28 000
7	4 750	20	30 500
8	6 500	21	33 000
9	8 000	22	35 500
10	9 500	23	38 000
11	11 500	24	40 000
12	12 750	25	42 500
13	14 500	26	45 000
14	16 000	27	47 500
15	18 750	28 et au-delà	50 000

».

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 265 *septies*, les mots : « titulaires des contrats cités à l'article 28 *bis A* » sont remplacés par les mots : « preneurs d'une formule locative de longue durée, au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts » ;

2° Les articles 284 *bis* à 284 *sexies* du code des douanes sont abrogés.

III. – À compter de la date prévue au A du V, au 2° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la taxe mentionnée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de ».

IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° À l'article 1012 *ter* :

a) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – A. – Le tarif du malus, en euro, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

« <b>Type de véhicule</b> ( <i>nature du barème</i> )	<b>Date de première immatriculation du véhicule</b>	<b>Dispositions relatives au barème applicable</b>
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO <sub>2</sub> – WLTP)	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	A du III du présent article 1012 <i>ter</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du <i>a</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 <sup>er</sup> mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO <sub>2</sub> – NEDC)	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	deuxième alinéa du <i>a</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
	jusqu'au 31 décembre 2019	deuxième alinéa du <i>a</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	B du III du présent article 1012 <i>ter</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du <i>b</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
---	---------------------------	--

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 131 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 131 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

« Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
131	50	155	1 172	179	6 039	203	18 188
132	75	156	1 276	180	6 375	204	18 905
133	100	157	1 386	181	6 724	205	19 641
134	125	158	1 504	182	7 086	206	20 396
135	150	159	1 629	183	7 462	207	21 171
136	170	160	1 761	184	7 851	208	21 966
137	190	161	1 901	185	8 254	209	22 781
138	210	162	2 049	186	8 671	210	23 616
139	230	163	2 205	187	9 103	211	24 472
140	240	164	2 370	188	9 550	212	25 349

141	260	165	2 544	189	10 011	213	26 247
142	280	166	2 726	190	10 488	214	27 166
143	310	167	2 918	191	10 980	215	28 107
144	330	168	3 119	192	11 488	216	29 070
145	360	169	3 331	193	12 012	217	30 056
146	400	170	3 552	194	12 552	218	31 063
147	450	171	3 784	195	13 109	219	32 094
148	540	172	4 026	196	13 682	220	33 147
149	650	173	4 279	197	14 273	221	34 224
150	740	174	4 543	198	14 881	222	35 324
151	818	175	4 818	199	15 506	223	36 447
152	898	176	5 105	200	16 149	224	37 595
153	983	177	5 404	201	16 810	225	38 767
154	1 074	178	5 715	202	17 490	-	-

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 225 grammes, le tarif est fixé à 40 000 euros ;

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est fixé comme suit :

«

<b>Puissance administrative</b> <i>(en CV)</i>	<b>Montant de la taxe</b> <i>(en euros)</i>	<b>Puissance administrative</b> <i>(en CV)</i>	<b>Montant de la taxe</b> <i>(en euros)</i>
jusqu'à 4	0	15	16 000
5	500	16	18 750
6	2 250	17	20 500
7	3 500	18	23 000
8	4 750	19	25 500
9	6 500	20	28 000
10	8 000	21	30 500
11	9 500	22	33 000
12	11 500	23	35 500

13	12 750	24	38 000
14	14 500	à partir de 25	40 000

 » ;

b) Au IV :

– les trois occurrences du sigle : « CV » figurant aux 1° et 2° sont remplacées par les mots : « cheval administratif » ;

– après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le véhicule est acquis par une personne morale et comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre. » ;

c) Au V :

– au 2°, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;

– après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux » ;

2° Au III de l'article 1012 *quater*, après les mots : « sur des véhicules », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « de collection. »

V. – A. – Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les 1°, b du 2°, 6° à 8° du I et le III.

B. – Par dérogation, l'article 302 *decies*, le 2° de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du b du 2° et du 6° du I, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du même code intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au b du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :



1° Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8° de l'article 1007 du code général des impôts ;

2° Véhicules mentionnés au 2° du III de l'article 1010 *bis* du CGI et au 3° du IV de l'article 1010 *nonies* du même code.

C. – Le *c* du 3° du I est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

VI (nouveau). – Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la fiscalité automobile en France.

Commenté [CF31]: Amendement 1133 (CF674, CF735, CF788 et CF974 identiques)

VII (nouveau). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du 5° *bis* du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF32]: Amendement 1131 (CF1466)

VIII (nouveau). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du 5° *ter* du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,9 cm, Espace Après : Automatique

Commenté [CF33]: Amendement 1132 (CF1465)

#### **Article additionnel après l'article 14 (nouveau)**

I. – À la première et à la seconde phrase du *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF34]: Amendement 2822 (CF1464)

#### **Article 15**

I. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 :

a) À la dernière colonne :

i) À la quinzième ligne, le montant : « 68,29 » est remplacé par le montant : « 67,79 » ;

ii) À la dix-septième ligne, le montant : « 66,29 » est remplacé par le montant : « 66,79 » ;

b) Les quinzième à dix-septième lignes, dans leur rédaction résultant du *a* du présent 1°, sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

« supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre	11	Hectolitre	67,29	»
---	----	------------	-------	---

2° Au premier alinéa de l'article 265 *A bis* et au premier alinéa de l'article 265 *A ter*, les mots : « les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 » ;

3° L'article 265 *quinquies* est ainsi rédigé :

« Art. 265 *quinquies*. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 du tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 fait l'objet d'une réfaction de 1 euro par hectolitre lorsqu'il est destiné à être utilisé sur le territoire de la Corse ou livré dans les ports de Corse pour l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 265 *sexies*, les mots : « aux supercarburants repris aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 » ;

5° Au *a* du 2 de l'article 266 *quater*, le mot : « *bis* » est supprimé ;

6° À l'article 266 *quindecies* :

a) Au I :

i) Les troisième et quatrième alinéas sont chacun complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application du *c* ou du *e* du 1 de l'article 265 *bis* » ;

ii) Après le 2°, sont insérés des 3° à 7° ainsi rédigés :

« 3° Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;

« 4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;

~~« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale s'entendent de celles définies au point 40 de l'article 2 de la directive ENR ;~~  
« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au point 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au point 43 de cet article, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au même point 40 et ne sont pas des matières premières avancées ; »

Commenté [CF35]: Amendement 2823 (CFI450)

« 6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;

« 7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;

*iii)* Au dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1° et 2° » ;

*b)* Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe. » ;

*c)* Au III :

*i)* Au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;

*ii)* Au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part » sont supprimés et les mots : « et pour les carburéacteurs » sont ajoutés ;

*iii)* Après la seconde occurrence des mots : « énergie renouvelable », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;

d) Au IV, le tableau du second alinéa est remplacé par le tableau suivant :

« Produits	Tarif (en euros par hectolitre)	Pourcentage cible	» :
Essences	104	9,2 %	
Gazoles	104	8,1 %	
Carburéacteurs	125	1 %	

e) Au V, après les mots : « remplissent les critères de durabilité », la fin du second alinéa du A est remplacée par les mots suivants : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de cette même directive. » ;

e bis) (nouveau) Après le tableau du C du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de 0,35 % pour les gazoles. » ; ».

Commenté [CF36]: Amendement 2824 (CF943 et CF682) identique

f) Le V, dans sa rédaction résultant du e et du e bis du présent 6°, et le VI sont ainsi rédigés :

Commenté [CF37]: Amendement 2824 (CF943)

« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.

« Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.

« B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A et au troisième alinéa du C est égale à la somme des quantités suivantes :

Commenté [CF38]: Amendement 2824 (CF943)

« 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;

« 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a fournies en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public.

« Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.

« Les quantités mentionnées au 2° peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.

« 2. Les quantités mentionnées au 1 sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.

« 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.

« L'électricité mentionnée au 2° du 1 qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.

« 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;

« 2° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de cette même directive.

« C. – Pour l’application du 1° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d’énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant ~~le seuil indiqué, apprécié~~ les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

Commenté [CF39]: Amendement 2823 (CF1450)

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburateurs
1. Cultures destinées à l’alimentation humaine ou animale, <del>les produits comptabilisés sous le seuil prévu pour la catégorie 2 ci-dessous étant pris en compte à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique et résidus assimilés</del>	7 %	7 %	0 %
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l’amidon, <del>à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique</del>	1 %	1 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

« Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :

« a) Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 2 et à hauteur de 55 % pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;

« b) Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

« 2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu à la catégorie 1. »

Commenté [CF40]: Amendement 2823 (CF1450 et CF682 identique)

« D. – Pour l’application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d’énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l’assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

Essences	Gazoles	Carburéacteurs
1 %	0,2 %	0 %

« E. – Pour l’application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d’énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans ce même tableau. Au-delà de ce seuil, les quantités d’énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues au C ou au D.

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburéacteurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l’assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenus dans les produits inclus dans l’assiette	2	0,2 %	seuil prévu au C pour les mêmes matières	aucun
Électricité	4	aucun	aucun	sans objet

« VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l’utilisation d’énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d’énergie renouvelables additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui fournissent de l’électricité en France pour l’alimentation de véhicules routiers au moyen d’infrastructures de recharge ouvertes au public.

« Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquels ces droits portent.

« La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquels ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A du V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

« 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

« Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.

« 3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;

g) Au V, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 6° :

i) Au 1 du B :

– après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;

– à l'avant-dernier alinéa, après les mots : « les quantités d'électricité d'origine renouvelable » sont insérés les mots : « , ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;

– au dernier alinéa, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 3° » ;

ii) Au 3 du B, le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :



« L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :

« 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;

« 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'État de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;

iii) Au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

iv) Au E :

– au premier alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

– au second alinéa, le tableau est complété par une ligne ainsi rédigée :

«	Hydrogène	2	aucun	aucun	sans objet	»
---	-----------	---	-------	-------	------------	---

h) Le premier alinéa du 1 du VI, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 6°, est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;

i) Au premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII et aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 641-7 du code de l'énergie, les mots : « , 11 *bis*, 11 *ter* » sont supprimés.

III. – Au 1° du III de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les mots : « les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « le supercarburant mentionné à l'indice 11 ».

IV. – Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires :

1° Les références aux produits identifiés par les indices 11 *bis* et 11 *ter* mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent de références aux indices mentionnés à ce tableau dans la rédaction de cet article au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

2° Les références aux tarifs identifiés par ces mêmes indices s'entendent de références au tarif du produit identifié par l'indice 11 mentionné au même tableau.

V. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des *a* du 1°, *e*, *e bis*, *g* et *h* du 6° du I, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

Commenté [CF41]: Amendement 2824 (CF943 et CF682 identique)

B. – Les dispositions du *a* du 1° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels cette taxe devient exigible à cette même date.

C. – Les dispositions du *e* et du *e bis*, du 6° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.

Commenté [CF42]: Amendement 2824 (CF943)

D. – Les dispositions des *g* et *h* du 6° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF43]: Amendement 2823 (CF1450)

#### **Article additionnel après l'article 15 (nouveau)**

Le *d* du 1° du II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est ainsi modifié :

1° Le mot : « Andalousite » est remplacé par les mots : « Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite » :

2° Les mots : « roches siliceuses » sont remplacés par les mots : « sables et roches siliceux » ;

3° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».

Commenté [CF44]: Amendement 2887 ([CFI115](#))

## Article 16

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A (nouveau) L'article 235 est abrogé ;

Commenté [CF45]: Amendement 2828 ([CFI454](#))

1° L'article 235 *ter* M est abrogé ;

2° L'article 235 *ter* MB est abrogé ;

3° L'article 238 B est abrogé ;

4° Au 1° de l'article 261 E, les mots : « aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 » sont remplacés par : « à l'article L. 2333-56 » ;

4° bis (nouveau) L'article 302 bis Z est abrogé.

Commenté [CF46]: Amendement 2834 ([CFI453](#))

4° ter (nouveau) À l'article 732, les mots : « enregistrés au droit fixe de 125 € » sont remplacés par les mots : « enregistrés gratuitement » ;

4° quater (nouveau) À l'article 732 A, les mots : « enregistrés au droit fixe de 125 € » sont remplacés par les mots : « enregistrés gratuitement » ;

Commenté [CF47]: Amendement 2829 ([CFI458](#))

5° L'article 1605 *sexies* est abrogé ;

6° L'article 1605 *septies* est abrogé ;

7° L'article 1605 *octies* est abrogé ;

8° (nouveau) Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après les mots : « et 1635 *bis* AD, » est inséré le mot : « et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.

Commenté [CF48]: Amendement 2830 ([CFI456](#))

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) (supprimé) Le 4 du I est abrogé ;

Commenté [CF49]: Amendement 2835 (CF40)

b) Au 4 du II, les mots : « Aux lubrifiants » et les mots : « au a du 4 et » sont supprimés ;

2° Le 4 de l'article 266 *septies* est abrogé ;

3° Le 4 de l'article 266 *octies* est abrogé ;

4° La vingt-deuxième ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* est supprimée ;

5° L'article 266 *nonies* A est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « 4, » est supprimée ;

b) La dernière phrase du III est supprimée ;

c) Le IV est abrogé ;

6° (nouveau) L'article 284 *sexies bis* est abrogé.

Commenté [CF50]: Amendement 2831 (CF1452)

III. – Les articles L. 116-2, L. 116-3, L. 116-4 et L. 336-2 du code du cinéma et de l'image animée sont abrogés.

IV. – L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les I, II et III sont abrogés ;

2° Au V, les mots : « aux I, III et » sont remplacés par le mot : « au ».

V. – L'article L. 3512-19 du code de la santé publique est abrogé.

V bis (nouveau). – Les articles L. 236-2-2 et L.251-17-2 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Commenté [CF51]: Amendement 2832 (CF1457)

VI. – Le II, III et VI de l'article 11 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 sont abrogés.

VI bis (nouveau). – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Le III et le A du IV sont abrogés ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Les mots : « Sauf en ce qui concerne la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa du III, » sont supprimés ;

b) Les mots : « des taxes visées » sont remplacés par les mots : « de la taxe visée ».

Commenté [CF52]: Amendement 2833 ([CFI455](#))

VI ter. – L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est abrogé.

Commenté [CF53]: Amendement 2828 ([CFI454](#))

VI quater (nouveau). – L'article 22 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est ainsi modifié :

1° Le VI est abrogé ;

2° La deuxième phrase du VII est supprimée ;

2° Le VIII est abrogé.

Commenté [CF54]: Amendement 2834 ([CFI453](#))

∓. – VII. – Les seizième, ~~soixante-quatrième~~ et soixante-dix-septième lignes du tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.

Commenté [CF55]: Amendement 2832 ([CFI457](#))

VII bis (nouveau). – Le IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est abrogé.

Commenté [CF56]: Amendement 2830 ([CFI456](#))

VIII. – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

IX. – L'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.

X. – A. – Les dispositions des 1° à 5° du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

B. – Les dispositions du V entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

XI (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 1° A du I et du VI ter est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF57]: Amendement 2828 ([CFI454](#))

XII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 4° bis du I et du VI quater est compensée à due concurrence par la création d'une taxe

additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF58]: Amendement 2834 ([CFI453](#))

XIII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 8° du I et du VII *bis* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF59]: Amendement 2830 ([CFI456](#))

XIV (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 6° du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF60]: Amendement 2831 ([CFI452](#))

XV (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant des 4° *ter* et 4° *quater* du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF61]: Amendement 2829 ([CFI458](#))

XVI (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du V *bis* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XVII (nouveau). – La perte de recettes pour FranceAgriMer résultant du V *bis* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF62]: Amendement 2832 ([CFI457](#))

Commenté [CF63]: Amendement 2832 ([CFI455](#))

XVIII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du VI *bis* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF64]: Amendement 2833 ([CFI455](#))

## Article 17

### (Non modifié)

I. – Le dernier alinéa du 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes est supprimé.

II. – L'article 23 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

## **Article 18**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 635 :

a) Au 5°, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de son capital » sont remplacés par les mots : « de son capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice » ;

b) Le 6° est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de leur capital » sont remplacés par les mots : « de leur capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice, » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 862 est ainsi rédigé :

« Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement, ainsi que l'institut national de la propriété industrielle, ne sont soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas qu'au titre des actes visés aux 5°, 7° et 7° *bis* du 2 de l'article 635 ».

II. – Les dispositions du 1° et du 3° du I sont applicables aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les dispositions du 2° du I sont applicables aux opérations réalisées à compter de cette même date.

## **Article 19**

*(Non modifié)*

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 257 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 257.* – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge.

« La notification de la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

« La mise en demeure de payer peut-être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281.

« Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par les articles L. 142-3 et L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 257-0 A est ainsi rédigé :

« *Art. L. 257-0 A.* – 1. A défaut de paiement de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable public adresse au redevable la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.

« 2. Lorsque la mise en demeure de payer porte à la connaissance du redevable des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée par le comptable public avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ladite mise en demeure, conformément au second alinéa de l'article L. 80 D. » ;

3° À l'article L. 257-0 B :

a) Au premier alinéa du 1 :

i) Le début est ainsi rédigé : « Pour la mise en œuvre de l'article L. 257-0 A, la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 est précédée d'une lettre de relance... (*le reste sans changement*) » ;

ii) Le mot : « contribuable » est remplacé par le mot : « redevable » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :



« 2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, le comptable public peut notifier une mise en demeure de payer. » ;

4° Après l'article L. 257 B, il est inséré un article L. 257 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 257 C.* – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance en priorité sur le principal de celle-ci, puis sur les sanctions et autres accessoires de la dette hors intérêts, et enfin sur les intérêts. » ;

5° À l'article L. 258 A :

a) Au premier alinéa du 1, après la référence : « L. 260 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 262 » et les mots : « de procédure civile » sont remplacés par les mots : « des procédures civiles d'exécution » ;

b) Le 2 est abrogé ;

6° À l'article L. 260 :

a) Au premier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « faire signifier » sont remplacés par le mot : « notifier » ;

b) Au second alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 274 est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires et sous réserve de causes suspensives ou interruptives de prescription, l'action en recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics se prescrit par quatre ans à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire tel que défini à l'article L. 252 A. » ;

8° Après l'article L. 286 B, sont insérés deux articles L. 286 C et L. 286 D ainsi rédigés :

« *Art. L. 286 C.* – 1 Les titres exécutoires, les actes de poursuite et les actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être signifiés pour le recouvrement des créances dues à un comptable public par un huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable, dans les formes prévues par le code de procédure civile.

« 2. Lorsque l'administration décide de procéder à leur notification par voie de signification, les propositions de rectifications et les notifications prévues respectivement au premier alinéa des articles L. 57 et L. 76 peuvent, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 651 du code de procédure civile, être signifiées par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« *Art. L. 286 D.* – Les biens meubles saisis par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable peuvent être vendus aux enchères publiques par tout officier public ministériel habilité à procéder aux ventes aux enchères publiques ou par tout agent de l'administration habilité à vendre au nom du comptable public. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 321, il est inséré un article 321 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 321 bis.* – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance régie par le présent code, selon les dispositions prévues à l'article L. 257 C du livre des procédures fiscales. » ;

2° Après l'article 345 *bis*, il est inséré un article 345 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 345 ter.* – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge, dans les conditions prévues à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales.

« Par dérogation à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, la contestation s'effectue, pour les créances recouvrées selon les dispositions du présent code, dans les conditions prévues à l'article 349 *nonies*. » ;

3° À l'article 349 *bis*, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 345 *ter*, » ;

4° Le 3 de l'article 355 est ainsi rédigé :

« 3. L'action en recouvrement des créances authentifiées par voie d'avis de mise en recouvrement prévu à l'article 345 se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. » ;

III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2323-2, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « une mise en demeure de payer » sont remplacés par les mots : « la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales » ;

2° À l'article L. 2323-3, la référence : « du 4° » est remplacée par la référence : « des 4° et 5° » ;

3° Aux articles L. 2323-4 et L. 2323-4-1, le mot : « compétent » est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 2323-7-1 est ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. Par exception à cet article, la prescription court à compter de la signature du titre exécutoire par l'ordonnateur. » ;

5° L'article L. 2323-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-8.* – L'action en recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1, se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

IV. – L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 4 :

a) À la deuxième phrase, le mot : « compétent » est supprimé ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public lui adresse la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

« Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa

notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. » ;

3° Au 6° :

a) Au premier alinéa, après les mots : « mise en demeure de payer », sont insérés les mots : « mentionnée au 5° » ;

b) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé ;

V. – Après les mots : « se prescrit », la fin du quatrième alinéa du III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine est ainsi rédigé : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

VI. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 6145-9 du code de la santé publique, les références : « 4° et 6° » sont remplacées par les références : « 5° et 6° ».

VII. – Après les mots : « se prescrit », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est ainsi rédigé : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

VIII. – Aux articles L. 331-29 et L. 520-18 du code de l'urbanisme, après les mots : « se prescrit », la fin des articles est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

IX. – Le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un titre de perception est émis dans les cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

« L'action en recouvrement se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

X. – L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

XI. – A. – Le I, à l'exception du 4° et du 8°, le II, à l'exception du 1°, les III à X entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le 7° du I, le 4° du II, les 4° et 5° du III, le V et les VII à X s'appliquent à l'action en recouvrement dont le délai de prescription commence à courir ou dont une cause interruptive de prescription intervient à compter de cette date.

B. – Le 8° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

C. – Le 4° du I et le 1° du II entrent en vigueur à des dates fixées par décret en considération des contraintes techniques à leur mise en œuvre et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 20**

*(Non modifié)*

Le III de l'article 55 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

## **Article 21**

*(Non modifié)*

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. – À l'article L. 621-5-3 :

A. – Le 6° du I est ainsi rétabli :

« 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros ; ».

B. Au 4° du II :

1° Au a :

a) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

2° Au b :

a) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

3° Au c :

a) Le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

4° Au g :

a) Le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

5° Il est complété par un m ainsi rédigé :

« m) Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros. Ce montant est exigible une seule fois à l'occasion de l'enregistrement ;

« Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. »

C. – Au second alinéa du II *ter* :

1° À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;

2° À la deuxième phrase, le chiffre : « 0,06 » est remplacé par le chiffre : « 0,04 ».

II. – Aux articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 :

A. – Après le septième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 621-5-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

B. – Au huitième alinéa, la référence : « L. 621-5-3, » est supprimée.

## *II. – RESSOURCES AFFECTÉES*

### **A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales**

#### **Article 22**

*(Non modifié)*

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2021, ce montant est égal à 26 756 368 435 euros. »

II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2021 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 372 598 778 € » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au



montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 41 155 192 € » ;

2° À l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 415 500 € et 492 279 770 € » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

III. – Pour chacune des dotations minorées en application du II du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au C du II, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de

gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

### **Article 23**

*(Non modifié)*

Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 248 126 109 € qui se répartissent comme suit :

(En euros)

<b>Intitulé du prélèvement</b>	<b>Montant</b>
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 463 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 753 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000

(En euros)

<b>Intitulé du prélèvement</b>	<b>Montant</b>
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
<b>Total</b>	<b>43 248 126 109</b>

## **B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers**

### **Article 24**

I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – Au tableau du I :

1° À la troisième ligne, colonne C, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;

2° À la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : « 1 285 000 » ;

3° À la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;

4° La septième ligne est supprimée ;

5° La seizième ligne est supprimée ;

6° À la vingt-huitième ligne, colonne C, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;

7° À la trente-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 64 100 » ;

8° À la trente-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;

~~9° À la trente-huitième ligne, colonne C, le montant : « 349 000 » est remplacé par le montant : « 249 000 » ;~~

9° bis (nouveau) La quarante-troisième ligne est supprimée ;

10° À la quarante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 14 605 » ;

11° À la quarante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 12 158 » ;

12° À la quarante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 24 015 » ;

13° À la quarante-septième ligne, colonne C, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 42 240 » ;

14° À la quarante-huitième ligne, colonne C, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 147 616 » ;

15° À la quarante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 26 531 » ;

16° À la cinquantième ligne, colonne C, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 25 875 » ;

17° À la cinquante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 12 371 » ;

18° A la cinquante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 3 772 » ;

19° A la cinquante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 35 693 » ;

Commenté [CF65]: Amendement 2835 ([CF40](#), [CF46](#), [CF136](#), [CF201](#), [CF278](#), [CF342](#), [CF472](#), [CF489](#), [CF490](#), [CF501](#), [CF624](#), [CF874](#), [CF1079](#), [CF1268](#), [CF1342](#), [CF1375](#) et [CF1443](#) identiques)

Commenté [CF66]: Amendement 2836 ([CF931](#))

20° À la cinquante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 975 » ;

21° À la cinquante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 732 » ;

22° La cinquante-sixième ligne est supprimée ;

23° La cinquante-septième ligne est supprimée ;

24° À la cinquantième-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 69 100 » ;

24° bis (nouveau) La soixante-sixième ligne est supprimée ;

Commenté [CF67]: Amendement 2837 (CF930)

25° Après la soixante-septième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

« Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	192 900	» ;
---	---	---------	-----

26° À la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;

27° À la soixante-dixième ligne, colonne C, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 591 000 » ;

28° À la soixante-et-onzième ligne, colonne C, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;

29° À la soixante-treizième ligne, colonne C, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;

30° La soixante-dix-septième ligne est supprimée ;

B. – Au premier alinéa du III *bis*, les mots : « hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont supprimés.

C (nouveau). – Au premier alinéa du I du I *bis* de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les

mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.

Commenté [CF68]: Amendement 2836 (CF931)

D (nouveau). – Au premier alinéa du I du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n°2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés.

Commenté [CF69]: Amendement 2837 (CF930)

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991 du code général des impôts, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés.

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

A. – Le début de l'article L. 131-15 est ainsi rédigé : « Les ressources du programme confié à l'Office français de la biodiversité dans le cadre du plan d'action national défini à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime incluent la part de contribution mentionnée à ce titre à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 et sont dépensées, pour un montant au moins égal, sous la forme d'aides... (*le reste sans changement*) » ;

B. – À l'article L. 131-16, les mots : « au V de l'article L. 213-10-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 131-15 » ;

C. – Le V de l'article L. 213-10-8 est abrogé.

IV. – Après les mots : « qui est affecté », l'avant dernier alinéa de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« au budget général de l'État. »

V. – L'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2.* – Les recettes de l'institut se composent de toutes redevances perçues en matière de propriété industrielle et en matière du

registre national du commerce et des sociétés, dans la limite du plafond du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ainsi que d'éventuelles recettes accessoires.

« Les recettes mentionnées au premier alinéa doivent équilibrer toutes les charges de l'établissement. »

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

VI. – A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par la contribution instituée par l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 ».

VII. – Au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « fonciers » est supprimé, et les mots : « , 1609 D et 1609 G » sont remplacés par les mots : « et 1609 D ».

VIII. – Le XIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

IX. – Au premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, les mots : « entre 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « entre 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros, qui intègre une dotation d'au maximum 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131-15 du code de l'environnement. »

X. – Il est opéré en 2021, au profit du budget général, un prélèvement de 6 millions d'euros sur les ressources du fonds mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances.

Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2021. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce



prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

—  
XI. – Les I à IX entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. \_\_\_\_\_

XII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 9° bis du A du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF70]: Amendement 2836 ([CF931](#))

XIII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 24° bis du A du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF71]: Amendement 2837 ([CF930](#))

## Article 25

*(Non modifié)*

I. – Le II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement et le 20° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

II. – Le solde au 31 décembre 2020 du compte de la caisse centrale de réassurance qui retrace les opérations du fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la présente loi est reversé au budget général de l'État avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 relatives au fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la présente loi sont reprises sur le budget général de l'État.

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section XXI du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi rétablie :

*« Section XXI*

***« Prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances***

« Art. 235 ter ZE. – I. – Il est institué un prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les entreprises d'assurances.

« II. – Le taux de ce prélèvement est fixé à 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe prévue à l'article 991. »

2° L'article 1635 *bis* AD est abrogé.

IV. – Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**C – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux**

**Article 26**

*(Non modifié)*

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2021.

## **Article 27**

*(Non modifié)*

I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 542,1 millions d'euros en 2020 » sont remplacés par les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » ;

2° Au 3, les mots : « 2020 sont inférieurs à 3 246,9 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros ».

II. – Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, en 2021, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

## **Article 28**

*(Non modifié)*

I. – Le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2021. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.

II. – Les III et IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

III. – Les trois derniers alinéas de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

## **D. – Autres dispositions**

### **Article 29**

*(Non modifié)*

I. – A. – Le solde des contributions dues en application des articles L. 121-10, L. 121-37 et L. 121-43 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, et recouvrées jusqu'au 31 décembre 2020, est reversé au budget général de l'État avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.

B. – Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la contribution au service public de l'électricité, en application des articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, sont reprises par l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

A. – L'article L. 121-7 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les coûts supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 résultant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1. » ;

B. – Le second alinéa de l'article L. 121-16 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « La Caisse des dépôts et consignations » sont insérés les mots : « assure, pour le compte de l'État, le versement de ces acomptes, et » et les mots : « dans des comptes spécifiques » sont remplacés par les mots « en compte spécifique » ;

2° À la seconde phrase, après les mots : « et de l'énergie » sont insérés les mots « et sont intégralement compensés par l'État. »

### **Article 30**

*(Non modifié)*

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 27,74 % » est remplacé par le pourcentage : « 27,89 % » ;

2° Au *a*, les mots : « 22,56 points » sont remplacés par les mots : « 22,71 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 389 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2021 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent.

III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

### **Article 31**

*(Non modifié)*

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2021 à 26 864 000 000 €

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 32**

*(Non modifié)*

I. – Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	<i>(En millions d'euros*)</i>		
	<b>Ressources</b>	<b>Charges</b>	<b>Soldes</b>
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes			
.....	397 296	504 804	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>			
.....	126 122	126 122	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes			
.....	271 174	378 682	
Recettes non fiscales			
.....	24 948		
Recettes totales nettes / dépenses nettes			
.....	296 123	378 682	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>			
.....	70 112		
<b>Montants nets pour le budget général</b>			
.....	<b>226 010</b>	<b>378 682</b>	<b>-152 672</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
.....	5 674	5 674	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>			
.....	<b>231 684</b>	<b>384 356</b>	
<b>Budget annexes</b>			

(En millions d'euros\*)

	Ressources	Charges	Soldes
Contrôle et exploitation aériens	2 222	2 272	-50
Publications officielles et information administrative	159	152	+7
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 381</b>	<b>2 425</b>	<b>-43</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	28	28	
Publications officielles et information administrative	0	0	
<b>Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours</b>	<b>2 409</b>	<b>2 452</b>	
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale	76 411	76 040	+370
Comptes de concours financiers	128 269	128 759	-491
Comptes de commerce (solde)			-19
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+51
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>-89</b>
<b>Solde général</b>			<b>-152 804</b>

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2021 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes .....	128,1
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale .....</i>	<i>127,3</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>0,8</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau .....	1,3
Amortissement des autres dettes reprises .....	0,0
Déficit à financer .....	152,8
Autres besoins de trésorerie.....	0,1
<b>Total .....</b>	<b>282,3</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats.....	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement .....	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme .....	18,8
Variation des dépôts des correspondants .....	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	0,0
Autres ressources de trésorerie .....	3,5
<b>Total .....</b>	<b>282,3</b>

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;



*d)* à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

*e)* à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 132,7 milliards d'euros.

III. – Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 548.

IV. – Pour 2021, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2021, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2020 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2021, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.